EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU
17 JANVIER 2022

Date de convocation : 11 janvier 2022
Nombre de conseillers e*n exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 18*

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS :
M. DUTEIL Bruno, Maire,
M. REPESSÉ Mickaël, Mme RICHARD Virginie, M. PERRINIAUX Didier, Mme BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,

M. TERTRAIS Yves, Mmes THÉZÉ Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes VILLEMAIN Elisabeth, BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, conseillers.

EXCUSÉS : M. JEHANNIN Adrien, M. CHEVILLON Maxime

M. CHEVILLON Maxime a donné procuration à M. DUTEIL Bruno

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. GAUTIER Gérard ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. GAUTIER Gérard est désigné secrétaire de séance.

Modification de l'ordre du jour

M. Le Maire informe l'assemblée que deux points ont été ajoutés à l'ordre du jour.
Cette modification est approuvée par l'ensemble des conseillers.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2021

Le compte-rendu du conseil municipal du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°01/2022
Convention Territoriale Globale - Signature

Il est rappelé au conseil municipal que lors de la séance du conseil communautaire du 15/04/2021, une délibération a été amendée, approuvant les éléments suivants :

- Le projet de signature d'une nouvelle Convention Territoriale Globale entre les communes du territoire communautaire, la Communauté de Communes Montfort Communauté, et la CAF d'Ille et Vilaine, qui sera effective au 1er janvier 2022.
- L'autorisation au Président de signer les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération

La démarche d'élaboration de Convention Territoriale Globale arrivant à son terme, il conviendra prochainement de procéder à sa signature, programmée le 2 février 2022, entre les différentes parties prenantes.

- La CTG constitue le nouveau cadre contractuel entre la Caf et les collectivités, sur une période de 5 ans de 2022 à 2026, qui prend le relais du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).
- La signature de la CTG avec les communes du territoire communautaire et la Communauté de communes porte un intérêt dans la construction d'un projet de territoire en lien avec le profil des familles vivant sur le territoire communautaire :
    - faire émerger de nouveaux projets pour répondre aux besoins des familles
    - valoriser les actions et les services pour les rendre plus lisibles pour les habitants
    - renforcer l'attractivité du territoire
    - évaluer le politique familiale et sociale du territoire
    - maintenir le soutien financier de la Caf
- La CTG garantit la poursuite des financements des CEJ qui seront désormais versés aux gestionnaires d'équipements (établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de Loisirs sans hébergement, ludothèque, …) à l'exception des postes de coordination. Une enveloppe spécifique sera dédiée aux fonctions de coordination.
- La CTG couvrira les 2 communes de St Gonlay et La Nouaye (non signataires jusqu'alors du CEJ) et sera élargie à d'autres thématiques que la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Elle définit les enjeux et les orientations communs à la Caf et au territoire sur les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la vie sociale, l'accès aux droits, la parentalité, le handicap, le logement. La CTG constitue le projet de services aux familles pour le territoire.
- La CTG sera pilotée et animée par :
    - le comité de pilotage, composé d'élus communautaires, d'élus communaux en charge des questions d'enfance et de jeunesse, et d'agents référents. Celui-ci a une approche politique et stratégique : il est le garant du déploiement de la CTG, il étudie les opportunités d'évolution au regard des problématiques et thématiques identifiées, il valide les organisations et les évaluations qui en découlent.
    - Le comité technique, composé des techniciens chargés de coopération de la CTG. Celui-ci a une approche technique, éducative, et transversale : il s'assure de la bonne mise en œuvre du cadre politique fixé par le COPIL, il est force de proposition sur des aspects pratiques et fonctionnels, il revêt un rôle d'expertise sur les sujets inhérents à la CTG et fait office de veille sociale et éducative. Il met en place des indicateurs d'évaluation adaptés et évolutifs.
    - Les groupes de travail sur les thématiques petite enfance / enfance / jeunesse organisés sur le territoire et associant tous les acteurs ont permis de dégager collectivement des besoins et constats, traduits par la suite en propositions d'actions. Celles-ci ont été validées en COPIL et affinées lors des rencontres avec chaque commune afin de tenir compte des spécificités communales.

- Les autres thématiques (accès aux droits, logement, animation de la vie sociale) seront abordées dès 2022. La démarche de CTG se veut évolutive permettant le déploiement du projet politique local.

Dans la CTG, il est donc proposé de décliner les enjeux sur les thématiques prioritaires (petite enfance, enfance, jeunesse) en lien avec les thématiques transversales (parentalité, handicap) et de déterminer un plan d'actions sur les 5 prochaines années.

Il est proposé au conseil municipal :

- ***d'approuver /de ne pas approuver*** le projet de signature d'une nouvelle Convention Territoriale Globale entre les communes du territoire communautaire, la Communauté de communes, et la CAF d'Ille et Vilaine, qui sera effective au 1er janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE*** le projet de signature d'une nouvelle Convention Territoriale Globale entre les communes du territoire communautaire, la Communauté de communes, et la CAF d'Ille et Vilaine, qui sera effective au 1er janvier 2022.

Délibération n°02/2022

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme BERRÉE, Adjointe aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

> ***Article L 1612-1***
>
> *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
>
> *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*
>
> *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
>
> *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

BUDGET COMMUNAL
Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 1 437 240.26 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 359 310.07 € (< 25 % x 1 437 240.26 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Matériel de bureau et informatique (article 2183)
- Acquisition d'un PC portable avec configuration télé travail : 2 000 € TTC

Mobilier (article 2184)
- Acquisition d'une banque d'accueil : 3 500 € TTC

Total : 5 500 €

Il est proposé au conseil municipal d'accepter les propositions de Mme BÉRRÉE dans les conditions exposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***EMET*** un avis favorable à la proposition de Mme BERREE telle que proposée ci-dessus.

Délibération n°03/2022
Délibération autorisant l'engagement de dépenses à l'article 6232 « Fêtes, cérémonies et cadeaux »

M. le Maire indique que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies.

Cependant, son caractère étant imprécis, il convient de prendre une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur

mandatera suivant les limites établies par cette délibération.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- les cotisations URSSAF pour les artistes et musiciens,
- les cotisations pour retraite complémentaire pour les artistes et musiciens,
- les cotisations à la SACEM,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'évènements liés à la carrière des agents (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite…) dont le montant ne saurait excéder 500 €,
- les cadeaux offerts à l'occasion de noël aux agents et élus dont le montant ne dépasse pas 50€,
- les cadeaux offerts à des personnalités extérieures à l'occasion des vœux de la nouvelle année, de cérémonies officielles, réceptions de délégation, manifestations communales et/ ou sportives (fleurs, coupes, médailles, gravures, livres, chèque cadeaux…),
- les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le Conseil Municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la Commune, descendants ou ascendants d'agents ou d'élus,
- les frais de repas, de goûter, buffets, cocktail, apéritifs, restaurant (départ agent, cérémonies officielles, vœux de la nouvelle année, forum associations, accueil des nouveaux arrivants, un arbre un enfant, repas de fin d'année, des bénévoles de la médiathèque),
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles pour des animations et manifestations culturelles (ex : feu d'artifice, spectacles écoles, médiathèque, temps d'activités périscolaires) et les frais liés aux prestations de celles-ci (frais de restauration, location podium, chapiteaux…),
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux lors de déplacements dans le cadre de rencontres nationales ou internationales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***AUTORISE*** les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- les cotisations URSSAF pour les artistes et musiciens,
- les cotisations pour retraite complémentaire pour les artistes et musiciens,
- les cotisations à la SACEM,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'évènements liés à la carrière des agents (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite…) dont le montant ne saurait excéder 500 €,
- les cadeaux offerts à l'occasion de noël aux agents et élus dont le montant ne dépasse pas 50€,
- les cadeaux offerts à des personnalités extérieures à l'occasion des vœux de la nouvelle année, de cérémonies officielles, réceptions de délégation, manifestations communales et/ ou sportives (fleurs, coupes, médailles, gravures, livres, chèque cadeaux…),
- les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le Conseil Municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la Commune, descendants ou ascendants d'agents ou d'élus,
- les frais de repas, de goûter, buffets, cocktail, apéritifs, restaurant (départ agent, cérémonies officielles, vœux de la nouvelle année, forum associations, accueil des nouveaux arrivants, un arbre un enfant, repas de fin d'année, des bénévoles de la médiathèque),
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles pour des animations et

manifestations culturelles (ex : feu d'artifice, spectacles écoles, médiathèque, temps d'activités périscolaires) et les frais liés aux prestations de celles-ci (frais de restauration, location podium, chapiteaux…),

- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux lors de déplacements dans le cadre de rencontres nationales ou internationales.

Délibération n°04/2022

Mise en place de contrats d'engagement éducatif pour les accueils collectifs de mineurs de TALENSAC durant les vacances scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

M. DUTEIL rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.
Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.
La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur.
Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale du travail ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.
Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer 4 emplois non permanents pour des fonctions d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des ACM pendant les périodes de vacances scolaires selon la règlementation en vigueur et cela du 18 janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- De doter ces emplois d'une rémunération journalière brute égale à 50 € pour les titulaires du BAFA et 40 € brut pour les non titulaires du BAFA.
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***VALIDE*** la création de 4 emplois non permanents pour des fonctions d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des ACM pendant les périodes de vacances scolaires selon la règlementation en vigueur et cela du 18 janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- ***DOTE*** ces emplois d'une rémunération journalière brute égale à 50 € pour les titulaires du BAFA et 40 € brut pour les non titulaires du BAFA.
- ***AUTORISE*** le Maire à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront.

Délibération n°05/2022

Déclaration de cession d'un fonds de commerce – 15 bis rue de Bréal

Le cabinet d'avocat ZANAROU de BOIS GUILLAUME présente une déclaration de cession d'un fonds de commerce pour un bien situé «15 bis rue de Bréal» (Tabac Presse).

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***CONSIDERANT*** qu'il n'y a pas d'intérêt pour la Commune,

- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés défini par la délibération du conseil municipal n°128/2019 du 9 décembre 2019.

Délibération n°06/2022
AFN – Demande de subvention exceptionnelle

L'association des AFN sollicite une subvention exceptionnelle de 114 euros correspondant à l'acquisition de 2 palmes (plaque funéraire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***VALIDE*** le versement d'une subvention de 114 euros à l'association des AFN de TALENSAC.

Délibération n°07/2022
Tarifs médiathèque

Suite à la municipalisation de la médiathèque et de la régie qui y est associée, il convient de créer le tarif des adhésions.

Il est proposé de fixer l'adhésion à 5 € par adulte et que celle pour les jeunes de moins de 18 ans soit gratuite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***VALIDE*** les tarifs suivants pour la médiathèque :

  - Adhésion annuelle (date à date) - Tarif adulte : 5 euros
  - Adhésion annuelle (date à date) - Tarif enfant (- de 18 ans) : gratuit

Délibération n°08/2022
Personnel – Modification du tableau des emplois permanents

Suite au départ en retraite de l'agent en charge des finances et au recrutement de sa remplaçante, il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er avril 2022 comme suit :

Cadres d'emplois	**Grades**	**Nombre d'emploi**	**Temps de travail actuel**	**Temps de travail proposé**
Filière Administrative				
Attaché	Attaché	1	35H	35H
Rédacteur	~~**Rédacteur**~~	~~**1**~~	~~**35H**~~	~~**35H**~~
Adjoint administratif	**Adjoint administratif ppl de 2ème classe** Adjoint administratif	**1** 2	**35H** 35H	**35H** 35H

Filière Technique Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	35H	35H
	Technicien	1	35H	35H
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	35H	35H
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	35H	35H
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	34H37	34H37
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	30H42	30H42
	Adjoint technique	4	35H	35H
	Adjoint technique	1	21H52	21H52
	Adjoint technique	1	33H56	33H56
	~~Adjoint technique~~	~~1~~	~~5H57~~	~~5H57~~
Filière Culturelle				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	35H	35H
Filière Animation Animateur	Animateur principal de 2ème classe	1	35H	35H
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	30H59	30H59
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	35H	35H
	Adjoint territorial d'animation	1	35H	35H
	Adjoint territorial d'animation	1	35H	35H
	Adjoint territorial d'animation	1	33H33	33H33
	Adjoint territorial d'animation	1	22H51	22H51
Filière Médico-Sociale ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	1	25H46	25H46
	ATSEM principal de 1ère classe	1	33H26	33H26

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***MET A JOUR*** le tableau des emplois permanents de la collectivité tel que présenté ci-dessus à compter du 1er avril 2022.

Délibération n°09/2022
Déclaration d'intention d'aliéner – 14 rue de Saint Péran

L'office notarial MOINS et VACHON de MONTFORT-SUR-MEU présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «14 rue de Saint Péran», cadastré section A n° 2433 d'une contenance de 400 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

Terrains familiaux locatifs / Création de logements adaptés

M. le Maire fait lecture au conseil d'un courrier de Montfort communauté relatif au nouveau Schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage pour la période 2020-2025.
La déclinaison des orientations pour le territoire communautaire va se traduire par la création et la gestion de nouveaux dispositifs d'accueil et d'habitat afin d'accueillir et d'accompagner les voyageurs présents ou de passage sur nos communes.

Ainsi la prescription du schéma de 12 terrains familiaux locatifs (TFL) doit permettre de répondre au souhait d'ancrage territorial de plusieurs ménages. 1 TFL sera prévu à TALENSAC et la commune doit proposer un terrain d'environ 500 m² à cet effet.

Après plusieurs échanges en bureau et recherches de terrains pouvant convenir, TALENSAC proposera à Montfort Communauté un terrain en bordure du terrain de football des Vignes.

Centre bourg - Logements

Mme THÉZÉ interroge M. PERRINIAUX au sujet du projet de construction d'immeuble en centre bourg afin de savoir où en est le projet.
M. PERRINIAUX et M. DUTEIL expliquent que NEOTOA, bailleur initialement en charge du projet avant sa refonte, n'a pas encore de réponse. M. DUTEIL s'engage à les relancer dans la semaine.

Aménagement des abords de la mairie

M. TERTRAIS informe le conseil que les travaux de plantations autour de la mairie vont reprendre la semaine prochaine.

Peinture routière

M. TERTRAIS explique au conseil que les travaux de peinture routière, suite aux intempéries de fin d'année, seront réalisés en avril 2022.

Epicerie

Mme BERRÉE informe qu'une entreprise est venue à l'épicerie afin de concrétiser le projet de fermeture du préau et de pouvoir en faire un lieu abrité où café et thé pourront être servis aux habitants.
Une nouvelle information sera faite lorsque les devis seront parvenus en mairie.

Dates à retenir

Commission Cadre de vie : jeudi 27 janvier 2022 à 18h
Commission Finances (subventions aux associations) : samedi 5 février 2022 à 10h
Commission Voirie : dès que les devis pour travaux routiers 2022 seront adressés par l'entreprise pour choix des travaux à retenir.

Séance levée à 20h15.